

**PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DÉCISION DE PORTÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LES COMMUNES DE
BURSINS ET GILLY
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS)**

DU 24 JANVIER 2022

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Gilly ;
- vu les art. 150 et 151 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- vu les art. 8, 13 et 15 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- vu l'art. 2 et l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- vu les art. 70ss de la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
- vu l'art. 3 du Règlement sur la protection des végétaux (RPV) ;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du 24 février 2020 ;
- les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2020 et 2021 ;

considérant

- que la FD est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (OSaVé; RS 916.20), et qu'en tant que tel, elle est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 8 et 13 OSaVé) ;
- qu'en 2019 c'était la première fois que la présence de FD était constatée sur le territoire de la commune de Gilly ;
- que sur la commune de Gilly le foyer de FD ne concernait que des ceps isolés ;
- que la décision de portée générale de la DGAV du 24 février 2020 a ordonné les mesures nécessaires pour éradiquer l'agent pathogène, notamment pour préserver le statut de zone protégée par rapport à la FD ;
- qu'ainsi l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans une zone correspondant au moins au territoire communal devait porter sur au moins deux périodes de végétation ;
- que dans l'intervalle, il y a eu lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme

tels sur la base des symptômes qu'ils ont montré, en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis* sp. potentiellement contaminés - dans le cas présent tous les *Vitis* ayant été produits ou acquis, ayant séjourné sur le territoire communal et été exposés à un risque de contamination par la FD;

- que les contrôles effectués dans ce vignoble en périmètre de lutte en 2020 et 2021 n'ont permis de déceler aucune souche positive à la FD à la suite d'analyses;
- qu'en conséquence, il y a donc lieu de penser que la présence de la FD doit être considérée comme éradiquée dans ledit périmètre;

En application des articles 8 ; 13, 18 ; 99ss OSaVé, ainsi que des articles 3, 8, 12, 13, 19 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV : BLV 916.131.1).

la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires décide:

la décision du 24 février 2020 est abrogée avec effet au 24 janvier 2022.

Inspectorat phytosanitaire cantonal

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).

Copie à :

- Mme Christina Sann, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Markus Bünter, Service phytosanitaire, Agroscope, Institut des sciences en production végétale IPV, Schloss 1, Postfach, 8820 Wädenswil.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuracion.